



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service des procédures Environnementales**

-----  
**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 16195 du 4 décembre 2007 autorisant  
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la  
commune de LES BILLAUX, lieu-dit « les sables »**  
-----

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets pris en application notamment au titre du Règlement Général des Industries Extractives ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2007 autorisant LES GRANULATS D'AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune LES BILLAUX, lieu-dit « les Sables » ;

**VU** le changement d'exploitant présenté par la société LAFARGE GRANULATS SUD et autorisé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011,

**VU** les demandes présentées le 26/10/2011, le 25/05/2012 et le 25/07/2012 par lesquelles la société LAFARGE GRANULATS SUD sollicite des modifications sur les conditions d'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune LES BILLAUX, lieu-dit « les Sables » ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 août 2012 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites-Formation Spécialisée « des Carrières » de la Gironde dans sa réunion du 28 juin 2013 ;

Vu la consultation de la Société Lafarge Granulats Sud ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploiter par la société LAFARGE GRANULATS SUD ne sont pas substantielles au regard de la nature des matériaux inertes accueillis, l'augmentation de capacité de production et du mode de ravitaillement des engins ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 pour la prise en compte de ces changements ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par la société LAFARGE GRANULATS SUD permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La société Lafarge Granulats Sud, dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Les Billaux, au lieu-dit « Les Sables », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Les Sables », sur la commune de Les Billaux, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

*Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est porté à 264 000 tonnes pour 2012 et 2013.*

### **Article 3**

Les prescriptions de l'article 13.3 de l'arrêté du 4 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**13.3** *Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.*

*Le ravitaillement des engins se fait en bord à bord sur le site d'extraction. Lors de ces opérations (faisant l'objet d'une procédure de bonnes pratiques), les mesures minimales suivantes (ou équivalentes) sont prises :*

- *installation d'une couverture absorbante au sol, au droit du pistolet ;*
- *mise en place de buvards sur le réservoir ;*
- *présence d'un kit anti-pollution dans les engins ;*

*L'entretien du chargeur est effectué sur le site de traitement des matériaux qui dispose d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déshuileur débourbeur.*

#### **Article 4**

Les prescriptions de l'article 13.5.3 de l'arrêté du 4 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*13.5.3. Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est fait annuellement en période de basses eaux à partir des piézomètres répartis autour du site et dans les puits situés à proximité identifiés dans l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant met en place les mesures compensatoires dans le cas où l'activité de la carrière aurait un impact pour les utilisateurs de ces puits.*

*Ce suivi est complété par les paramètres hydrocarbures et métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, baryum, mercure, plomb, molybdène, antimoine, zinc, sélénium) lors des phases de remblaiement avec des matériaux inertes venus de l'extérieur.*

#### **Article 5**

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté du 4 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés à l'arrêté du 4 décembre 2007. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.*

*La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :*

- *Pente des berges à 30 degrés sauf dans les zones remblayées où la pente sera limitée à 10 degrés.*
- *Réalisation de 2 plans d'eau (1 à vocation écologique, 1 pour une activité de maquettisme) en complément du plan d'eau « Les roseaux » existant.*
- *Remblayage de 3 secteurs :*
  - ✓ *La bande centrale est – ouest*
  - ✓ *La partie Nord de l'étang « Les Roseaux Sud »*
  - ✓ *Le long de la berge nord du plus grand plan d'eau (vocation écologique)*

*Les matériaux de remblai (matériaux de recouvrement du site, fines de décantation provenant des installations de traitement des matériaux implantées sur la commune des Billaux) peuvent être complétés par des refus de tri de déchets inertes provenant d'installations de tri réglementées à cet effet ou par des matériaux inertes impropres au recyclage, ainsi que par des matériaux inertes naturels tels que terres d'excavation, cailloux ou stériles naturels.*

*Les déchets inertes acceptés sont les suivants :*

DESCRIPTION	CODE	DESCRIPTION	
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Bétons non recyclables	
Déchets de construction et démolition	17 01 02	Briques non recyclables	
Déchets de construction et démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques non recyclables	
Déchets de construction et démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles, céramiques non recyclables	
Déchets de construction et démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
Déchets de construction et démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblai)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
Déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*Une procédure de contrôle et une traçabilité précise (origine, producteur du déchet, tonnage, caractéristiques du matériau) sont mises en place pour s'assurer du caractère inerte de ces matériaux d'apport, conformément au dossier de demande de l'exploitant en date du 26 octobre 2011.*

- *Régilage des terres végétales sur les secteurs remblayés et les berges afin de permettre leur revégétalisation. Les merlons présents sur le site seront arasés.*
- *Plantation d'espèces locales afin de reconstituer le caractère bocager de la vallée de l'Isle*
- *Réalisation d'un accès véhicules et d'un parking au niveau du plan d'eau sud (activité de maquettisme).*

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de la publication de l'acte.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE GRANULATS SUD.

Il peut-être consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Une copie est déposée à la Mairie de LES BILLAUX et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de LES BILLAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet de Libourne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,  
MM. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
M. le Maire de la commune de LES BILLAUX  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 24 JUIL 2013**  
**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT